

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République togolaise qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires.

Fait à Lagos, le 10 décembre 1984, en deux exemplaires originaux, l'un en langue française, l'autre en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

**S. E. Le Général Mathieu Kérékou,**

Président de la République Populaire du Bénin,

**S. E. Le Capitaine Jerry John RAWLINGS,**

Chef de l'Etat et Président du Conseil Provisoire de Défense de la République du Ghana

**S. E. Le Général Muhammadu Buhari,**

Chef de l'Etat, Commandant des Forces Armées de la République Fédérale du Nigéria

**S. E. Le Général Gnassingbé Eyadéma**

Président-fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais, Président de la République Togolaise

*DECRET N° 85-59 du 1<sup>er</sup> avril 1985 ordonnant la publication de l'accord d'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, commerce et immigration entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;  
Vu la loi n° 85-05 du 31 janvier 1985 autorisant la ratification de l'accord d'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, commerce et immigration entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984,

**DECRETE :**

Article premier — L'accord d'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, commerce et immigration entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 21 février 1985, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1985

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**ACCORD D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE DOUANES, COMMERCE ET IMMIGRATION ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN, LA REPUBLIQUE DU GHANA, LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**Préambule**

Le gouvernement de la République populaire du Bénin,  
Le gouvernement de la République du Ghana,  
Le gouvernement de la République fédérale du Nigéria,  
Le gouvernement de la République Togolaise,

Ci-dessous dénommés « Les Parties Contractantes » :

CONSCIENTS du fait que les infractions aux législations douanières sont préjudiciables aux intérêts économiques fiscaux et commerciaux de leurs pays respectifs ;

CONVAINCUS que la lutte contre les infractions peut être facilitée par la coopération entre leurs administrations compétentes respectives ;

SOUCIEUX de renforcer sur la base du principe d'égalité entre les parties et dans l'intérêt mutuel de leur population une coopération étroite et soutenue dans un esprit de solidarité, et conformément au traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CE-DEAO) ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

**CHAPITRE I**

**Définitions et champs d'applications**

Article premier : Aux fins de l'application du présent accord on entend par :

a - « Législation douanière », toutes dispositions réglementaires ou légales applicables par les administrations douanières des parties contractantes à l'importation, à l'exportation, au transit ou à la circulation des marchandises, des fonds et moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits et taxes ou de l'application des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle des changes et celles relatives à la sécurité.

b - « Infraction douanière », toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

c - « Administration compétente », toute administration douanière nationale ou autre autorité nationale désignée pour assister l'administration des douanes.

d - « Contrebande », une infraction qui soustrait une marchandise frappée ou non des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation au contrôle des autorités compétentes.

e - « Infraction au contrôle des changes », toute violation à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger commise soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en

ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties.

Art. 2 : Les administrations compétentes des parties contractantes se prêteront mutuellement assistance aux fins de l'application de cet accord d'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, commerce et immigration.

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives à certaines marchandises

Art. 3 : 1) - Les administrations douanières des parties contractantes se communiqueront annuellement les listes des marchandises dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou réglementée dans leurs pays respectifs.

2) - Les administrations douanières des parties contractantes ne permettront pas l'exportation sur le territoire d'une des parties contractantes de marchandises dont l'importation est prohibée ou réglementée dans le pays de destination sans qu'il soit établi que l'importateur a obtenu une licence adéquate.

3) - Les dispositions de l'alinéa 2 sont applicables aux opérations de transit.

## CHAPITRE III

### Trafic d'armes et de munitions

Art. 4 : Les parties contractantes ne permettront pas l'exportation, ni le transit des armes et des munitions vers le territoire d'une des parties contractantes sans une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes du pays de destination.

Art. 5 : Tout détenteur d'armes et de munitions sur le territoire de l'une des parties contractantes doit en faire la déclaration dès son entrée sur ledit territoire et se conformer à la réglementation en vigueur sur ce territoire.

## CHAPITRE IV

### Trafic de drogues, stupéfiants et substances psychotropes

Art. 6 : Les parties contractantes ne permettront pas l'exportation ou le transit de drogues, stupéfiants et de substances psychotropes vers les territoires des autres parties contractantes sans une autorisation préalable délivrée par une autorité compétente du pays de destination.

Art. 7 : Par l'intermédiaire des services compétents comme l'interpol, les autorités de chaque partie contractante se communiqueront à toutes fins utiles les informations sur la nature des drogues ou substances saisies et sur l'identité des trafiquants.

## CHAPITRE V

### Trafic de devises

Art. 8 : Les autorités douanières des parties contractantes devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin au trafic illégal de devises entre les parties contractantes.

Toutes les devises transportées doivent faire l'objet d'une déclaration à l'entrée du territoire.

Art. 9 : Les règlements entre deux ou plusieurs parties contractantes s'effectueront soit par l'intermédiaire de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest soit dans une monnaie acceptée par les parties concernées et conformément aux législations en vigueur dans chacune d'elles.

Art. 10 : La détention des devises est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

## CHAPITRE VI

### Trafic frontalier

Art. 11 : 1 - Les administrations douanières des parties contractantes prendront les dispositions nécessaires pour s'assurer que les échanges commerciaux entre leurs pays obéissent à leurs législations douanières respectives et passent par les bureaux et postes de douanes établis le long des voies légales.

2 - Les administrations douanières des parties contractantes devront, dès la mise en application du présent accord, échanger les listes de leurs bureaux et postes de douanes respectifs, situés aussi bien aux frontières communes que le long des voies légales. Ces listes comprendront des détails sur les compétences et sur les heures d'ouverture des bureaux et postes de douanes. Tout changement intervenu dans ces éléments devra être notifié à chaque administration douanière.

3 - Les administrations douanières des parties contractantes devront s'efforcer dans la mesure du possible, de coordonner les compétences et les heures d'ouverture des bureaux et postes douaniers correspondants.

Art. 12 : Afin de promouvoir les rapports de bon voisinage entre les populations frontalières de leurs états respectifs, les administrations douanières accorderont des tolérances au trafic frontalier dépourvu de tout caractère commercial et destiné à la consommation personnelle des dites populations.

Art. 13 : Le trafic frontalier visé ci-dessus dont la quantité sera sainement appréciée est dispensé des formalités douanières.

## CHAPITRE VII

**Libre circulation des personnes et des biens**

Art. 14 : 1 - Les parties contractantes faciliteront autant que possible la libre circulation des personnes, des biens et des marchandises dans le cadre de la promotion des échanges normaux entre leurs états.

2 - Lorsque le besoin se fait sentir de rapatrier un immigré illégal sans activité ou qui se livre à des activités illégales, les parties contractantes doivent tout faire pour alléger autant que possible les souffrances des personnes affectées.

En cas d'expulsion, la sécurité du citoyen considéré ainsi que celle de sa famille doit être garantie et ses biens sauvegardés pour lui être restitués, étant entendu que son gouvernement doit être tenu informé de la mesure prise contre son ressortissant.

En cas de besoin, et après examen approfondi de la situation, les parties contractantes feront tout pour aider les immigrés à régulariser leur séjour.

3 - Les parties contractantes s'engagent à informer leurs citoyens sur la nécessité de se conformer aux modalités d'entrée dans le territoire des pays membres.

## CHAPITRE VIII

**Surveillance des personnes, des marchandises et moyens de transport**

Art. 15 : Les administrations compétentes des parties contractantes devront exercer une surveillance spéciale sur les moyens de transports et la circulation des marchandises le long des frontières communes dans le but de détecter et de freiner le trafic illicite de marchandises.

Art. 16 : L'administration compétente de l'une des parties contractantes devra, à la demande expresse de l'une quelconque des parties contractantes, exercer une surveillance spéciale sur :

a) les déplacements, particulièrement à l'entrée et à la sortie de son territoire, de personnes que la partie requérante a des raisons de croire qu'elles se livrent habituellement à des activités contraires aux législations douanières du territoire de la partie requérante ;

b) les mouvements de certaines marchandises particulières signalées par la partie requérante comme faisant l'objet de trafic illicite à destination ou à partir de son territoire ;

c) les lieux particuliers de la partie requise où ont été constitués des stocks de marchandises qui, selon la partie requérante, alimenteraient un trafic illicite sur son territoire ;

d) tout véhicule particulier, navire, aéronef ou autre moyen de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions douanières sur le territoire de la partie requérante.

## CHAPITRE IX

**Communication et information**

Art. 17 : L'administration douanière de l'une des parties contractantes devra communiquer proprio motu à l'administration douanière de chacune des parties contractantes toute information dont elle dispose concernant :

a) toute activité menée sur le territoire d'une partie contractante qui engendre ou est susceptible d'engendrer des infractions douanières sur le territoire de l'une quelconque des parties ;

b) Les personnes, véhicules, navires, aéronefs et autres moyens de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions douanières sur le territoire des autres parties contractantes ;

c) Les nouveaux moyens ou méthodes de fraudes ;

d) les marchandises réputées faire l'objet de trafic illicite.

Art. 18 : Sur demande expresse, l'administration douanière de l'une des parties contractantes donnera à l'administration douanière de la partie contractante requérante, aussi rapidement que possible, toute information disponible :

a) contenue dans les documents douaniers relatifs à des marchandises dont on a des raisons de croire que l'échange entre les deux pays est en violation des réglementations douanières de la partie requérante.

b) permettant la découverte des fausses déclarations spécialement en ce qui concerne les valeurs en douane ;

c) en ce qui concerne les certificats d'origine, les factures ou autres documents concernant l'importation ou l'exportation illégale des marchandises.

Art. 19 : 1 - L'administration douanière de l'une des parties contractantes communiquera à l'administration douanière de la partie contractante requérante, sur demande expresse et si nécessaire, des informations sur l'une quelconque des questions suivantes :

a) l'authenticité de tout document officiel produit à l'appui d'une déclaration de marchandises faite à l'administration douanière de la partie requérante ;

b) la justification de la mise à la consommation dans son territoire des marchandises qui ont bénéficié au départ de l'autre état d'un régime de faveur en raison de cette destination ;

c) si les marchandises importées dans le territoire de la partie requérante ont été légalement exportées à partir du territoire de l'une des parties contractantes ;

d) si les marchandises exportées à partir du territoire de la partie requérante ont été réglementairement importées sur le territoire de l'une quelconque des parties contractantes.

2 - Les administrations douanières des parties contractantes peuvent, par la délivrance d'un document spécial, prendre des mesures spéciales pour le contrôle des marchandises réputées faire l'objet de fraude. Un tel document spécial, délivré par l'administration douanière du pays d'exportation sera rendu aux administrations douanières du pays d'importation pour certifier que les marchandises sont légalement importées.

## CHAPITRE X

## Investigations et notifications

Art. 20 : A la demande de l'administration douanière de l'une des parties contractantes, l'administration douanière de la partie contractante requise devra, dans les limites de ses compétences et conformément à la législation :

a) procéder à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière faisant l'objet de recherche dans le territoire de la partie requérante ;

b) recueillir des déclarations de toute personne suspectée ou recherchée du chef de cette infraction, ou de tout témoin désireux de fournir des éléments de preuve sur la question. Les résultats de ces enquêtes seront communiqués à la partie requérante.

Art. 21 : Les administrations douanières des parties contractantes prendront des dispositions pour que les services spécialement ou principalement chargés de la recherche et de la répression de la contrebande soient en relation personnelle et directe en vue d'échanger des renseignements pour prévenir ou découvrir les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

Les renseignements visés ci-après pourront être produits à titre de preuve tant dans les procès-verbaux, rapports et témoignages qu'au cours des procédures et poursuites devant les cours et tribunaux.

Art. 22 : A la demande de l'administration douanière de l'une des parties contractantes, l'administration douanière de la partie contractante requise, conformément à la législation en vigueur sur son territoire, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour communiquer :

— les noms des personnes impliquées dans toute infraction douanière,

— les actions entreprises ou les décisions prises par les autorités administratives.

Elle devra aussi informer l'administration douanière de la partie requérante de toutes les mesures qu'elle aura prises concernant l'infraction.

## CHAPITRE XI

## Actions des autorités douanières de l'un des états signataires sur le territoire d'une des parties contractantes

Art. 23 : 1 - Dans le cas des enquêtes portant sur les violations des dispositions douanières pour lesquelles il est nécessaire de rassembler des preuves et des éléments incriminant des individus donnés, des responsables dûment mandatés par l'une des parties contractantes, munis de pleins pouvoirs et sur autorisation écrite de la partie sollicitée pourront consulter les documents nécessaires et les registres et en extraire toute information pouvant servir à l'établissement de la matérialité de l'infraction.

2 - les responsables désignés aux termes de l'alinéa 1 peuvent photocopier des pièces ou tous documents définis à cet alinéa.

3 - pour l'application de cet article toute l'assistance et la coopération nécessaire seront fournies aux autorités de la partie requérante afin de leur faciliter la tâche.

Art. 24 : A la demande des autorités compétentes de l'une des parties contractantes, les autorités douanières de la partie contractante requise peuvent autoriser leurs agents à servir de témoins devant une cour ou un tribunal sur le territoire de la partie requérante dans toute action engagée à propos d'une infraction douanière.

## CHAPITRE XII

## Dispositions finales

Art. 25 : 1 - Toute communication ou toute information reçue aux termes de cet accord restera confidentielle et ne sera utilisée que dans le cas de la prévention, de l'instruction et de la répression de l'infraction douanière.

2 - Toute communication ou infraction reçue aux termes de cet accord peut être utilisée pendant les débats et les poursuites conduits en présence des autorités administratives ou judiciaires de l'une des parties contractantes sauf si les autorités douanières des autres états en décident autrement.

Art. 26 : La partie contractante requise n'est pas tenue de fournir l'assistance prévue dans cet accord si elle juge qu'une telle assistance est préjudiciable à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 27 : Dans le cadre de l'application du présent accord les représentants des administrations douanières des Parties Contractantes se réuniront au moins une fois par an dans l'un des Etats Contractants.

Art. 28 : L'application des dispositions du présent accord ne doit pas porter préjudice aux accords existant entre les Parties Contractantes.

Art. 29 : Le présent accord entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification.

Il peut être dénoncé par l'une des Parties Contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance à l'Etat dépositaire des instruments de ratifications qui en informera les autres Parties Contractantes.

Art. 30 : Le présent accord sera ratifié par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République togolaise qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires.

Fait à Lagos, le 10 décembre 1984

en deux exemplaires originaux, l'un en langue française, l'autre en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

**S. E. Le Général Mathieu Kérékou,**

Président de la République Populaire du Bénin,

**S. E. Le Capitaine Jerry John RAWLINGS,**

Chef de l'Etat et Président du Conseil Provisoire de Défense de la République du Ghana

**S. E. Le Général Muhammadu Buhari,**

Chef de l'Etat, Commandant en chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigéria

**S. E. Le Général Gnassingbé Eyadéma**

Président-fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais, Président de la République Togolaise

*DECRET N° 85-60 du 1<sup>er</sup> avril 1985 ordonnant la publication du traité d'extradition entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;  
Vu la loi n° 85-04 du 31 janvier 1985 autorisant la ratification du traité d'extradition entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984,

**DECRETE :**

Article premier - Le traité d'extradition entre la République du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 21 février 1985, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1985

**Général GNASSINGBE EYADEMA**

**TRAITE D'EXTRADITION ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN, LA REPUBLIQUE DU GHANA, LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**PREAMBULE**

Le gouvernement de la République populaire du Bénin,  
Le gouvernement de la République du Ghana;  
Le gouvernement de la République fédérale du Nigéria,  
Le gouvernement de la République togolaise,

Ci-dessous dénommés « les parties contractantes »,  
SOUCIEUX de préserver la paix et la sécurité entre leurs états ;

DESIREUX de maintenir et de consolider les relations profondes d'amitié et de coopération fructueuse qui unissent leurs peuples ;

ANIMES de la volonté commune d'œuvrer, dans la paix, la sécurité, la solidarité et la concorde, au développement économique, social et culturel de leurs pays ;

DESIREUX de renforcer la coopération juridique ;

DESIREUX de combattre la criminalité sous toutes ses formes et notamment de faciliter l'arrestation et le jugement de délinquants qui se seraient enfuis du territoire d'une des parties contractantes sur le territoire d'une autre ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier - Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, conformément aux règles et sous les conditions déterminées par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour crimes ou délits mentionnés à l'article 2, commis sur le territoire d'une partie se trouvent sur le territoire d'une autre partie.

**CONDITIONS REQUISES POUR L'EXTRADITION**

Art. 2 - 1 - Sont sujets à extradition les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux (2) ans d'emprisonnement.

2 - L'extradition devra également être accordée en cas de complicité de crimes ou délits mentionnés ci-dessus à condition que la complicité soit punie selon les lois des parties contractantes.

3 - Sont également sujets à extradition les individus qui ont été condamnés par l'état requérant pour des infractions pour lesquelles une extradition peut être demandée, qu'ils aient purgé ou non une partie de leur peine.

**DELAIS**

Art. 3 - L'extradition sera refusée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'état requérant ou de l'état requis lors de la réception de la demande par l'état requis.